

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-327-1924 portant concession provisoire 4 M. Rhigas dune band de terrain en bordure du lot n° 55 du Plateau de Djibouti.

n° 20-327-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 février 1924

Numéro JO
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro
29 février 1924

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances Officier de la légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 1er janvier 1892, 13 novembre et 2, décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 27 mai 1914 fixant les attributions et la composition de la commission de la propriété foncière

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 accordant à M. Rhigas la concession provisoire de la demi-ruelle de 10 mètres de largeur séparant les concessions n° 35 et 25: Vu l'arrêté du 2) mai 1921 accordant à M. A. Rhigas La concession en toute propriété du lot 53, immatriculé sous le n° 12. du livre foncier de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 29 mars 1923, déclassant la ruelle de 5 mètres de largeur au nord de la concession n° 53 en application du plan directeur : Vu la demande en date du 14 avril 1925 M. A. Rhigas sollicitant l'octroi du lot de terrain retranché de la voie publique : Vu le rapport en date du 27 avril 1923 du chef du service des travaux publics : Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière en sa séance du 16 janvier 1924 : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

de l'arrêté du 12 novembre 1913 est et demeure abrogé, Art. 2— Il est fait concession provisoire à M. Rhigas, hôtelier à Djibouti d'une bande de terrain de 43 mètres 69 de longueur et 5 mètres de largeur située au sud de la concession n° 35. Art. 3. — Cette concession est consentie aux conditions suivantes : 1° Paiement du prix du terrain dans un délai d'un mois 2 compter de la notification du présent arrêté à raison de 2) francs par m2, soit (43,60X5)X20 = 4360 francs (quatre mille trois cent soixante francs). 2° Obligation de clôturer en bordure de la rue de Paris et de la rue du Ras Makonen. 190 Obligation de prolonger la véranda de 1 rue du Ras Makonen au droit de la concession accordée, celle véranda restant grevée de la servitude de passage public, Ces diverses « clôtures et constructions devront être effectuées dans un délai de trois mois À compter de la notification du présent arrêté et conformément à un plan préalablement soumis à l'approbation de l'administration. 4° Interdiction de construire à l'étage sauf en bordure des rues de Paris et du Ras Makonen, sur plus de Six mètres de profondeur. véranda non comprise, au-dessus du terrain concédé. Art. 4 . — La concession définitive pourra être accordée après accomplissement des conditions imposées dans les délais fixés et après immatriculation au registre foncier de la Colonie. Art.5. Faute par le concessionnaire d'avoir souscrit aux obligations imposées dans les délais fixés la déchéance sera prononcée le prix de la concession restant acquis au trésor et le terrain faisant retour à la colonie libre de toutes charges et dans l'état où il se trouvera. Art. 6. En concessionnaire devra se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir

daus la suite sur le régime foncier de la colonie. Art. 7. La colonie ne fournit au convessionnaire aucune garantie contre les troubles. évictions ou revendications des tiers. Art, 8,— Les formaliteés d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement dans le délai de 29 jours à compter de sa notification. Art, 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A.LAURETPar le gouverneur :**Le Secrétaire général du gouvernement.J.Joulia.**